

Religion et État dans le Canton de Vaud

Mise à jour d'un pacte politique
par la reformulation de l'article
169 de la Constitution

Sylvain Odier

IR**PAPER****12**

Religion et État dans le Canton de Vaud

Mise à jour d'un pacte politique par la reformulation de l'article 169 de la Constitution

Sylvain Odier*

Cet article met à jour un aspect méconnu de la politique vaudoise vis-à-vis du religieux. En effet, lorsque sont évoqués les liens entre l'État et le religieux, c'est généralement la reconnaissance des communautés religieuses qui émerge. Toutefois, avant de développer ce processus de reconnaissance, la Constitution vaudoise édicte des principes dans l'article 169. Ce présent papier propose d'extraire l'esprit de ces principes grâce une reformulation des deux alinéas qui composent l'article 169. Cet exercice sémantique nous permet de révéler un pacte politique proposé à la population vaudoise. De plus, il "contourne" des termes difficilement définissables comme « dimension spirituelle » ou « valeurs fondamentales ». Le résultat permet d'appréhender la question du religieux dans le canton de Vaud sous un angle novateur où la société civile joue un rôle essentiel.

Dieser Artikel beleuchtet einen wenig bekannten Aspekt der Waadtländer Religionspolitik. Wenn über die Beziehungen zwischen Staat und Religion gesprochen wird, geht es in der Regel um die Anerkennung von Religionsgemeinschaften. Bevor dieser Anerkennungsprozess jedoch weiterentwickelt wird, legt die Verfassung des Kantons Waadt in Artikel 169 Grundsätze fest. In diesem Papier wird vorgeschlagen, den Geist dieser Grundsätze durch eine Neuformulierung der beiden Absätze, aus denen sich Artikel 169 zusammensetzt, zu extrahieren. Diese semantische Übung ermöglicht es uns, einen politischen Pakt sichtbar zu machen, der der Waadtländer Bevölkerung vorgeschlagen wird. Darüber hinaus "umgeht" sie schwer definierbare Begriffe wie "spirituelle Dimension" oder "Grundwerte". Das Ergebnis ermöglicht es, die Frage der Religion im Kanton Waadt aus einem innovativen Blickwinkel zu betrachten, aus welchem die Zivilgesellschaft eine wesentliche Rolle spielt.

Inhaltsverzeichnis

1	Introduction	1
2	La mise en contexte	2
3	Notre démarche d'analyse	3
4	L'analyse	4
4.1	Les archives de l'assemblée constituante	4
4.2	La posture étatique	4
4.3	La liberté de conscience et de croyance	5
4.3.1	Approche individuelle de la liberté religieuse	5
4.3.1.1	La Nomenclature constitutionnelle	6
4.3.1.2	La dimension spirituelle	6
4.3.2	Approche collective de la liberté religieuse	7
4.3.2.1	Les valeurs fondamentales	8
4.4	Une vision politique	9
5	La reformulation	10
6	Un contexte pré 11 septembre 2001	10
7	Perspectives possibles des reformulations	11
7.1	Alinéa 1, article 169	11
7.2	Alinéa 2, article 169	11
8	Conclusion	12
9	Annexe	14

1 Introduction

Depuis que la nouvelle Constitution vaudoise est rentrée en vigueur en 2003, c'est le processus de reconnaissance des communautés religieuses qui est généralement mis en avant lorsque sont évoquées les relations entre religions et l'État dans le canton.

Alors que le texte constitutionnel célèbre ses 20 ans, nous aimerions mettre en avant une autre dimension de la place du religieux. En effet, avant de développer ce processus de reconnaissance, la Constitution édicte dans l'article 169 les principes qui doivent aiguiller les relations entre l'État et le religieux.

En dégageant l'esprit de ces principes, ce présent article dévoile le pacte politique que propose la Constitution à la population vaudoise. Un arrangement qui s'appuie sur un héritage riche de relations

* Collaborateur scientifique à l'Institut des Humanités en Médecine et directeur d'Horizon Parrhésia.

entre l'État et les Églises traditionnelles du canton, mais surtout sur une conception fertile et subtile du rôle que peut jouer la religion dans le dynamisme d'une société.

Cet article prend la forme suivante :

Article 169 : Principes

1 - L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.

2 - Il prend en considération la contribution des Églises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.¹

Comme remarqué dès le début de notre analyse, chaque mot qui se retrouve dans le texte constitutionnel final sous-tend une réflexion riche et souvent pointue. En révélant les différentes logiques qui ont abouti à l'article, nous lui conférerons une consistance nouvelle, augmentée de postures politiques et de visions sociétales.

En tant que politologue spécialiste du traitement étatique du religieux dans les sociétés libérales contemporaines, mon objectif, avec ce présent papier, est de proposer une reformulation de l'article 169 qui éclaire les mécanismes politiques de l'incorporation du religieux dans la société vaudoise.

Attention, cela ne signifie en rien que nous déploierons un discours partisan qui s'inscrirait dans le débat public (la politique), nous chercherons plutôt à clarifier sous quelles modalités cet article constitutionnel peut avoir un véritable impact sur la société (le politique).

Ces clarifications nous paraissent d'autant plus importantes, dans la mesure où cet article 169 s'appuie sur des notions aussi difficilement définissables que "dimension spirituelle" ou "valeurs fondamentales".

L'anamnèse de l'article 169 va nous permettre d'en proposer une reformulation également pragmatique. En effet, à l'heure où toute l'attention est portée sur le processus de reconnaissance des communautés religieuses, nous sommes convaincus qu'un tel exercice permettra de révéler une nouvelle facette du rôle du religieux dans le fonctionnement de notre société. Un rôle d'autant plus important

qu'il s'appuie, comme nous le verrons, sur la participation active de tout acteur social intéressée par les différentes dimensions de l'être humain.

Pour ce faire, nous effectuerons dans un premier temps une mise en contexte de relations entre politique et religieux au moment où la nouvelle Constitution est rédigée. Par la suite, nous décortiquerons l'article 169 pour arriver à une reformulation et ainsi dégager l'esprit du texte. Finalement, nous prendrons un peu de recul afin de penser les perspectives que notre exercice de réécriture permet.

2 La mise en contexte

Avant de rentrer dans le cœur du sujet, il est important de saisir dans quelle configuration se trouve l'État vaudois dans ses relations avec les communautés religieuses du canton au tournant du 3^e millénaire. Conséquemment, nous allons faire un petit saut dans le passé.

C'est suite à la fameuse "Dispute de religion" qui eut lieu en octobre 1536 à la Cathédrale de Lausanne entre théologiens, réformateurs et catholiques que le canton de Vaud opta officiellement pour la réforme protestante. Ce tournant fut entériné par le canton de Berne qui avait envahi le territoire vaudois huit années plus tôt.

Durant les deux siècles suivants, Berne organisa et dirigea l'Église par voie d'ordonnances. Après l'impulsion révolutionnaire du Major Davel en 1798, le canton de Vaud, tel que nous le connaissons aujourd'hui, fut créé en 1803. À l'intérieur de ce nouveau canton, il fut édicté dans la Constitution du 4 août 1814 que la religion évangélique réformée est la religion du canton (art. 36)².

Alors que l'Acte de Médiation de 1803 garantit la liberté pleine et entière des cultes déjà établis dans le canton et tolère de facto l'Église catholique dans la région d'Echallens, la réalité du terrain n'est pas forcément à la tolérance. En effet, comme le montre si bien l'historien Jacques Cart (1828–1913) avec une franchise perdue : « Beaucoup reconnaissent bien la liberté de conscience comme un droit auquel il n'est pas permis, pas même possible de toucher, mais dès qu'il s'agit de passer de la théorie

¹ Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) du 14 avril 2003. https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/mediation/fichiers_pdf/Cst-VD.pdf.

² Avant-projet, exposé des motifs et projets de lois sur les lois de 2006, page 6. https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/sg-dire/fichiers_pdf/empl-gliques-adopte-CE-060606.pdf.

à une pratique ouverte, ces mêmes gens élèvent une barrière qu'ils déclarent infranchissables »³.

Pour bien saisir cette distinction entre théorie et pratique, J. Cart fait référence au mémoire essentiel du théologien et philosophe vaudois Alexandre Vinet. Dans une publication de 1824, ce dernier postule que la liberté de religion se compose de la liberté de conscience et de la liberté des cultes⁴. Selon l'illustre homme de science, il serait illusoire d'imaginer une liberté de conscience sans accepter les pratiques qui s'y rattachent.

Ce paradoxe éclaire bien la réalité vaudoise et suisse du XIX^e siècle, alors que la liberté de conscience fut toujours affirmée dans les diverses Constitutions qui ont jalonné le siècle, les diverses interdictions des pratiques opérantes ont débouché sur la guerre du *Sonderbund*.

Ainsi, il fallut attendre une véritable volonté politique pour que la liberté de culte devienne réalité pour les communautés non protestantes.

Au travers ces différents chamboulements, il est important de noter la loi du 19 mai 1863 qui organisera le fonctionnement de l'Église évangélique réformée et qui perdure aujourd'hui :

Principe du multitudinisme (L'Église a pour vocation de s'adresser à l'ensemble de la population) et autonomie dans le domaine spirituel, larges compétences des assemblées de paroisse, des conseils de paroisse et d'arrondissement (actuellement région), du Synode (parlement de l'Église) et de la Commission synodale (organe exécutif, actuellement Conseil synodal)⁵.

En 1965, une nouvelle loi règle « de façon détaillée la structure et le fonctionnement de l'Église. »⁶ Suivirent plusieurs lois (1977, 1995 et 1999) pour détailler à chaque fois le fonctionnement de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud⁷ (EERV) (droit de vote dès 16 ans, réorganisation des paroisses, etc.).

Des ordonnances bernoises jusqu'aux lois de la fin du XX^e siècle, le pouvoir politique a en permanence contrôlé et soutenu le culte protestant dans le canton. L'EERV a toujours eu une place particulière et originale puisqu'elle fut « durablement un

service public autonome, sans personnalité juridique, dont le financement a été assuré directement par le budget de fonctionnement du canton. »⁸

Plus directement lié à notre thème, il est intéressant de nommer comment l'Église protestante a participé à la construction de la notion de citoyen dans le canton de Vaud. En effet, c'est par le biais du catéchisme que se diffusèrent les nouvelles conceptions libérales de la citoyenneté. Dans un article consacré au thème, Nathalie Dahn-Singh indique que « dans la plupart des manuels, mais aussi dans les projets libéraux, l'instruction civique se fonde sur la morale provenant des catéchismes, et laisse la part belle au religieux, en récupérant l'idée d'un fondement divin de l'ordre social »⁹

Ce rapide survol historique montre clairement l'implication de l'État vaudois dans le fonctionnement des cultes chrétiens sur son territoire. Il montre comment les Églises furent des partenaires essentielles du pouvoir politique dans la construction de l'État moderne vaudois. Il rappelle également que si la liberté de conscience a toujours été respectée par les multiples Constitutions, cette liberté peut rapidement devenir des mots creux sans une réelle volonté politique.

Cette réalité aura indéniablement une influence très concrète sur la teneur des débats au sein de la Constituante. En effet, la très nette majorité des constituant·e·s garde en tête que le canton de Vaud possède une forte tradition de soutien neutre aux institutions spirituelles et également de coexistence pacifique entre les différents cultes. Ainsi, comme nous aurons l'occasion de le voir plus précisément, une séparation nette entre l'État et les communautés religieuses ne fut jamais réellement considérée, les constituant·e·s étant très attaché·e·s au poids historique des liens entre les Églises et l'État.

3 Notre démarche d'analyse

À présent que le contexte historique a été posé et avant de rentrer dans l'analyse des archives, il nous

³ Cart Jacques, Histoire de la liberté des cultes dans le canton de Vaud 1798-1889, Librairie F. Payot, Lausanne, 1890, p.297.

⁴ *Ibid*, p.44-45.

⁵ Avant-projet, exposé des motifs et projets de lois sur les lois de 2006, page 6.

⁶ *Idem*.

⁷ L'EERV voit le jour suite à la fusion des deux principales Églises protestantes du canton.

⁸ Avant-projet, exposé des motifs et projets de lois sur les lois de 2006, page 6.

⁹ Bastien Jean-Pierre, Grosse Christian et Scholl Sarah, Les fractures protestantes en Suisse romande au XIX^e siècle, Labor et Fides, Genève, 2021, p. 192.

semble important de présenter rapidement notre démarche face à cette multitude de documents traités.

En effet, afin de bien comprendre dans quelle démarche la Constituante a rédigé l'article 169, nous avons analysé divers documents accessibles sur le site web de l'État (rapport final, commentaire), mais également des documents non numérisés des archives cantonales. Ainsi, nous avons eu accès à divers documents relatifs aux travaux de la commission en charge des rapports entre les églises et l'État. Nous avons traité évidemment de multiples procès-verbaux, des analyses et commentaires, le précieux exposé des motifs, mais également des rapports externes ou encore des lettres d'institutions et de particuliers, bref à une riche quantité d'énoncés.

Afin de traiter ce matériel, nous nous sommes humblement inspirés de la posture d'"archiviste-archéologue" préconisée par Michel Foucault. Cette dernière a pour objet l'archive au singulier qui se détache des archives. Au-delà des subtilités terminologiques, l'archive se met à la recherche des énoncés. « La détection, le diagnostic, la définition et l'observation de ces énoncés, leur articulation en "formations discursives", relèvent d'une forme d'analyse et de description à laquelle Foucault donne le nom d'"archéologie." »¹⁰

Ces précisions nous semblent importantes car elles révèlent notre posture globale. En effet, par ce papier, nous ne cherchons pas simplement à dépoussiérer les archives, mais réellement à donner vie à cette archive au cœur de notre époque. Se saisir de ces énoncés afin de pouvoir les pratiquer aujourd'hui. En effet, selon Michel Foucault, l'archive n'est pas un recueil mais une pratique¹¹.

4 L'analyse

4.1 Les archives de l'assemblée constituante

Pour bien comprendre comment la Constitution vaudoise fut rédigée, nous devons passer par les travaux de l'assemblée constituante, élue par la popu-

lation vaudoise en février 1999. C'est la commission numéro deux qui eut la charge de rédiger les articles concernant les rapports entre l'État et les Églises. Cette commission était nommée "Rôle, tâches de l'État et finances", ces prérogatives diverses auront, comme nous le verrons, un poids important pour notre propos. Elle étendra ses travaux de fin 1999 jusqu'à l'été 2000.

Cette commission produisit divers documents¹². Assez vite, nous avons pu noter l'importance du principe de liberté de conscience et de croyance. Même si ce principe essentiel de notre démocratie est traité par la Constitution fédérale (art. 15) et dans le volet "libertés" de la Constitution vaudoise (art. 16), nous verrons qu'il servira de pierre angulaire à la rédaction de l'article 169.

4.2 La posture étatique

Avant d'entrer dans le vif du sujet, la commission 2 a mené une réflexion sur les différentes postures que l'État peut déployer dans son rapport à la population.

Ainsi, au début de son travail, la commission énumère les différentes missions et tâches qui incombent à l'État.

- Un État protecteur (sécurité sociale, santé, sécurité, justice)
- Un État régulateur ou distributeur (fiscalité, économie, concurrence)
- Un État formateur (formation, école, culture)
- Un État garant ou référant (élaboration des normes, garant de la sécurité, de la liberté individuelle)
- Un État prospecteur et incitateur (recherche fondamentale, développement durable)
- Un État compensateur.

Cette liste révèle les multiples facettes de l'État, mot que l'on utilise exclusivement au singulier, alors que c'est par sa complexité que l'on peut réellement appréhender sa richesse.

En voyant les différents rôles que l'État peut endosser, il paraît clair que c'est l'État garant qui prendra en charge le respect du principe de la liberté de conscience et de croyance.

¹⁰ Ogilvie Denise, Paradoxes de « l'archive », Dans Sociétés & Représentations 2017/1 (N° 43), page 122.

¹¹ *Ibid.* p.123.

¹² Ces documents se trouvent aux archives cantonales du canton de Vaud sous les côtes suivantes : SD 1/90 – SD 1/91

– SD 1/92 – SD 1/93. Voir la liste complète des documents en annexe.

Par la suite, un exercice très similaire sera effectué avec les responsabilités de l'État dans le domaine religieux. Dans un document intitulé "synthèse de nos réflexions", un groupe de travail énonce les éléments suivants concernant les responsabilités de l'État :

- Assurer que la possibilité soit offerte à la population d'inscrire dans une dimension plus large que simplement matérielle les grands moments de la vie.
- Assurer la transmission d'un héritage culturel et religieux.
- Réguler le religieux (devoir de surveillance).
- Veiller à la transmission des valeurs chrétiennes.
- Préserver la fonction éthique et l'engagement social des Églises.

Cette liste montre clairement que la commission donne des responsabilités étendues à l'État vis-à-vis du religieux. Pour une première fois, nous voyons que le contexte historique développé plus haut semble imprégner encore les esprits. Ainsi, les commissionnaires semblent dès le départ des réflexions s'engager dans une voie où l'État s'implique fortement dans la gestion du religieux.

Ce penchant se retrouve également dans la conception même de la religion. En effet, la commission choisit de s'appuyer sur la conception du tribunal fédéral qui « admet une notion large de la religion. Celle-ci doit comprendre toutes les convictions et les conceptions spirituelles ou intellectuelles relatives aux rapports entre l'être humain et la divinité »¹³.

Concernant spécifiquement nos propos, nous pouvons dire que la commission s'appuiera sur plusieurs de ces points afin de donner sa propre compréhension de la liberté de conscience et de croyance.

4.3 La liberté de conscience et de croyance

Même si la liberté de conscience et de croyance est un principe fondamental de notre démocratie, il n'était pas forcément évident que la commission s'épare du sujet. En effet, comme nous l'avons vu, ce point est déjà développé dans la constitution fédérale et vaudoise. Ainsi, le rapport final argumente

que son article 169 qui traite du thème « ne fait pas double emploi ».

Après avoir mené une réflexion large sur les responsabilités de l'État dans le domaine religieux, la suite du travail de la commission va se diviser en deux parties. Cela est expliqué dans l'exposé des motifs :

« La première porte sur les principes ; libertés de croyance et de conscience, reconnaissance par l'État de la dimension spirituelle de la personne humaine et du rôle joué par les Églises dans la transmission des valeurs fondamentales et même le rôle de lien social des Églises.

La seconde partie porte sur la reconnaissance actuelle et future des Églises et communautés religieuses. »

Alors que la seconde partie sur le processus de reconnaissance se développe dans les articles 170 à 172, la première partie sur la liberté religieuse se résume aux principes de l'article 169.

C'est à l'intérieur de l'exposé des motifs que l'on saisit la logique des commissionnaires pour échauffer ce fameux article. Le choix est effectué de traiter ce thème sous deux angles bien spécifiques :

« La liberté religieuse a (...) deux aspects. Le premier est individuel et chacun a le droit de croire ou de ne pas croire, de pratiquer la religion de son choix. Notion d'ailleurs extrêmement large et difficilement définissable. Il vise les relations État – individus.

Le second est institutionnel ; il vise à garantir la paix et la tolérance religieuse. Il concerne les relations État – communautés religieuses. »

Cet extrait éclaire sur le contenu de l'article 169 et nous permet de donner une armature à notre analyse. En effet, la partie liée aux relations État – individus compose l'alinéa premier, alors que la partie dédiée aux liens État – communautés religieuses se développe dans le second alinéa de l'article. Ainsi, nous suivrons la même logique.

4.3.1 Approche individuelle de la liberté religieuse

L'analyse du premier alinéa va nous confronter à un premier terme difficilement appréhendable et du coup démontrer l'importance de proposer une refor-

¹³ JdT 1995 I 290, 296 / Malinverni Giorgio, Hotelier Michel, Hertig Randall Maya, Flückiger Alexandre, Droit constitutionnel suisse, volume 2, les droits fondamentaux, Staempfli, Berne, 2021.

mulation. Ce mot est celui de "spiritualité". Chercher à définir la spiritualité est un exercice périlleux : en effet comme tout concept (justice, art, égalité, etc.), une définition renseigne généralement plus sur la posture du locuteur que sur l'essence même de l'objet.

Nous verrons comment la commission, bien consciente de cet écueil, a relevé le défi.

Tout d'abord, nous pouvons remarquer que la notion de spiritualité prend sa place dans les relations entre l'État et les individus. Ce choix est cohérent avec les logiques contemporaines où le terme de spiritualité renvoie à une quête individuelle, alors que le terme de religion est plus lié à une dimension collective et institutionnelle.

4.3.1.1 La Nomenclature constitutionnelle

Afin de poursuivre le décortiquage de notre alinéa constitutionnel, nous allons, à présent, nous concentrer sur l'expression "tenir compte". Elle est essentielle car elle indique dans quelle disposition d'action se trouve l'État face à la dimension spirituelle.

Le travail préparatoire de la commission nous offre un éclairage sur la terminologie des verbes au sein d'une Constitution. En effet, la commission rappelle que l'engagement de l'État peut se faire à différents niveaux et que les verbes choisis dans chaque article révèlent « l'importance de la tâche et le degré de responsabilité de l'État. » Ainsi, selon la commission, les verbes « *assure, garantit, protège, sauvegarde, conduit, mène...* » indiquent que la tâche se fait sous la responsabilité pleine et entière de l'État, tandis que les verbes « *veille, encourage, soutient...* » montrent que la responsabilité devrait être partagée avec les milieux publics, parapublics, associatifs ou privés.

Ces précisions de nomenclature révèlent les différents niveaux d'engagement de l'État ; une participation active et une autre passive.

Appliqué à notre situation, nous remarquons que, dans un premier temps, la commission avait choisi le verbe "respecter". Toutefois, estimant que ce verbe n'était pas assez engageant, la commission décida d'utiliser le verbe "reconnaître". Preuve que

ce choix de vocabulaire n'était pas anodin, cette décision fit même l'objet d'un vote (16 pour, 9 contre, 2 abstentions)¹⁴.

Dans cette gradation des termes, il semble clair que le fait de passer de "respecter" à "reconnaître" montre la volonté de la commission d'engager l'État à un plus haut degré. Certes, le verbe "reconnaître" n'indique pas une participation active de l'État, mais semble plutôt se rapprocher d'une participation passive. Pour la petite histoire, la commission optera finalement pour le "tenir compte" afin d'éviter tout amalgame avec la politique de reconnaissance des communautés religieuses.

4.3.1.2 La dimension spirituelle

Comme nommé par les commissionnaires, tenter de définir le croire ou la spiritualité est pratiquement impossible¹⁵, ainsi la commission va plutôt opter pour une définition négative ; est spirituel toute la dimension au-delà du matériel.

Si nous avons déjà vu qu'une responsabilité de l'État est d'assurer à la population de se développer dans une dimension plus large que simplement matérielle, le rapport final de la commission va donner un descriptif encore plus précis. Selon le document, « la reconnaissance de la dimension spirituelle de la personne humaine (...) fait devoir à l'État, notamment, de ne jamais réduire les habitants du Canton à leur statut d'électeur, de contribuable ou d'administré ». Cette tournure de phrase est particulièrement intéressante car elle semble vouloir prolonger l'engagement de l'État au-delà de ses simples exigences régaliennes. À noter également que, selon la commission, le terme habitant est à comprendre comme « gens établis durablement dans le Canton, mais aussi de personnes présentes de façon précaire ou temporaire ».

L'opposition "matériel" versus "spirituel" est un fondement de notre épistémologie moderne. En effet, depuis que la rationalité s'est accaparée le monopole de la légitimité dans l'énoncé des significations (émergence de la modernité¹⁶), la religion et le spirituel ont été renvoyés dans le domaine peu flatteur de l'irrationnel, reléguant le matériel et le spirituel à un jeu à somme nulle stérile : afin d'être plus

¹⁴ Procès-verbal 16 février 2000.

¹⁵ Pour tenter de définir la religion, voir Meylan Nicolas, Qu'est-ce que la religion ? Onze auteurs, onze définitions, Genève, Labor et Fides, 2019.

¹⁶ Voir à ce sujet le rapport Hutmacher mandaté par le Conseil d'État genevois en 1999 afin d'analyser la place de l'enseignement du religieux à l'école obligatoire. <https://www.ge.ch/document/10551/telecharger>.

rationnel, il faut être moins religieux. L'affirmation de la commission que l'État peut très bien administrer ses habitants de manière rationnelle¹⁷ tout en leur offrant la possibilité de s'accomplir dans une dimension spirituelle rompt avec une vision binaire (et simpliste) des rapports entre politique et religion et indique que l'État peut très bien jongler avec ces deux notions sans être contradictoire.

Pour clore l'analyse de ce premier alinéa, nous pouvons d'ores et déjà stipuler que l'incorporation du terme "spiritualité" dans la Constitution vaudoise se fait sous l'égide d'un État garant de la liberté religieuse et au sein des relations État – individus. De plus, l'expression "tenir compte" semble montrer la volonté claire de l'État de reconnaître cette dimension sans pour autant se montrer proactif dans ce domaine. Concernant la spiritualité, cette notion si difficile à déterminer est comprise par la commission comme étant la dimension au-delà du matériel.

4.3.2 Approche collective de la liberté religieuse

Comme le signale le commentaire final de la Constitution¹⁸, l'alinéa 2 « précise » le premier. En effet, si l'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine, il est clair pour les commissionnaires que l'État ne doit pas agir sur ce terrain. L'exposé des motifs le formule dans ces termes :

« L'État n'a pas à s'immiscer directement dans les affaires religieuses. Il doit laisser s'organiser les Églises et communautés religieuses comme elles l'entendent et il est exclu que l'État puisse s'identifier à une conviction ou à une confession religieuse. »

Ainsi, si l'État ne peut agir directement dans le domaine de la spiritualité, il doit bien s'appuyer sur des acteurs : les communautés religieuses.

Ici, une distinction importante est à mener qui révèle bien la spécificité de l'approche vaudoise dans les relations État – communautés religieuses. En effet, dans ce second alinéa, la commission ne va pas

chercher à décrire le rôle des communautés religieuses, mais véritablement les fonctions qu'elles peuvent jouer vis-à-vis de l'État, les considérant comme de véritables partenaires.

L'exposé de motif formule la chose de la manière suivante :

« Il n'est jamais bon en effet que l'État limite l'individu à sa capacité productive, niant les ambivalences des échanges humains et des rapports au monde. C'est dans ce cadre-là que les Églises et communautés religieuses sont invitées – dans une société laïque, ouverte et tolérante – à prendre leur place dans les débats portant sur les valeurs et l'organisation de la société. »

Cette volonté d'encourager les communautés religieuses à prendre le relais de l'État pour que l'individu puisse s'accomplir au-delà de sa capacité productive est assurément une des signatures de l'approche vaudoise.

Sentant que définir les fonctions des communautés religieuses vis-à-vis de l'État est un champ très spécifique, la commission va s'appuyer sur un document¹⁹ mandaté par les Églises et rédigé par Irène Becci et Roland Campiche de l'Université de Lausanne.

Ce rapport nomme cinq fonctions des Églises vis-à-vis de l'État :

- Production de sens
- Instance critique
- Service social
- Fonction culturelle
- Favorisation de la coexistence religieuse

Ces cinq fonctions seront régulièrement reprises dans divers documents afin de légitimer la formulation de l'alinéa 2.

Les documents consultés ne permettent pas de saisir précisément comment la commission est passée de ces cinq fonctions à la formulation finale de l'alinéa 2. Cependant, à la lecture du rapport final, on peut légitimement penser que la commission a essayé de résumer ces cinq fonctions. Selon lui, cet alinéa « indique deux contributions essentielles des

¹⁷ Selon Max Weber, la rationalisation de l'administration est le fondement de l'État moderne, voir Treiber Hubert, *État moderne et bureaucratie moderne chez Max Weber*, Trivium, Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales, No 7, 2010.

¹⁸ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/lois/constitution/fichiers_pdf/Commentaire.pdf.

¹⁹ Campiche Roland J., Becci Irène, *Les relations entre Églises et l'État en modernité tardive*, rapport établi par l'Institut d'éthique sociale de la Fédération des Églises protestantes, bureau romand, à la demande des Églises évangélique-réformée et catholique du Canton de Vaud, Lausanne, 1999.

Églises, justifiant leur soutien par les pouvoirs publics : la création de lien social et la transmission de valeurs fondamentales. »

Si la création de lien social paraît assez évidente à la lumière des éléments mentionnés, la transmission de valeurs fondamentales peut soulever quelques interrogations. D'ailleurs, plusieurs constituant·e·s demanderont des précisions.

4.3.2.1 Les valeurs fondamentales

Tout comme le terme "spiritualité", la notion de "valeurs fondamentales" peut prêter à de multiples interprétations, brèche dans laquelle se sont engouffré·e·s plusieurs constituant·e·s. Devant ces demandes de clarification plus ou moins bienveillantes, les commissionnaires furent contraint·e·s d'expliquer clairement leur vision. Par conséquent, nous pourrions proposer une reformulation assez précise.

Tout d'abord, nous pouvons noter que la première version ne comportait pas l'adjectif "fondamentales". Le rapport final nous éclaire sur ce rajout :

« La commission a écrit à dessein « de valeurs fondamentales » (plutôt que « des valeurs »), afin d'indiquer qu'il s'agit de valeurs nourrissant les personnes et la communauté au niveau de leurs besoins les plus profonds, tout en marquant d'une part que ces valeurs ne sont pas identiques pour tous, et d'autre part que les Églises n'ont pas le monopole des valeurs fondamentales. »

Les premières attaques ont eu lieu en commission et tournent une nouvelle fois sur le meilleur vocabulaire à adopter. Le procès-verbal de la séance du 12 février 2000 permet de suivre précisément les différents débats.

Doutant purement et simplement de la dimension progressiste des Églises, un élu Vert propose de supprimer "de transmission de valeurs fondamentales". Il lui sera répondu qu'il est vain de chercher à résoudre les enjeux du passé et que cette Constitution est rédigée pour accompagner le XXI^e siècle.

Un autre élu Vert préférerait qu'on se limite aux valeurs éthiques. Le député Radical répond que dans valeurs fondamentales, il y a aussi des règles de morales en plus.

Afin d'essayer de trouver un compromis, un élu Agora formule la proposition suivante : l'État « reconnaît le rôle de lien social joué par les Églises et

communautés religieuses dans le respect des valeurs qui fondent l'État de droit ».

Finalement, les divers amendements seront systématiquement rejetés.

Ce sera en séance plénière que les échanges les plus pertinents pour notre analyse se dérouleront et ceci suite à une attaque d'un membre du parti socialiste. Ce dernier est en effet pour le moins perplexe devant la reconnaissance pour l'ensemble des communautés religieuses d'une « compétence particulière dans le maintien du lien social et la transmission de valeurs fondamentales ». Selon lui, il est évident qu'un « certain nombre de croyances d'Églises (...) n'emportent pas notre conviction. » Donnant l'exemple de l'inégalité entre les hommes et les femmes, l'élu finit son intervention en se demandant comment pouvons-nous réclamer qu'une telle communauté religieuse défende nos valeurs fondamentales ?

La réponse d'un élu Vert va nous donner la meilleure description des objectifs de la commission d'incorporer le terme "valeurs fondamentales" dans la Constitution.

Comme bien souvent dans les débats portant sur un texte, une subtilité de langage sera le premier point argumentaire. Pour le commissionnaire, il est essentiel de bien saisir qu'il s'agit "de" valeurs fondamentales et non "de nos" valeurs fondamentales.

En prolongement, l'élu Vert soulève un point très important. En effet, devant un concept flou comme "valeurs fondamentales" le premier réflexe est de chercher une définition précise afin de pouvoir lister ces fameuses valeurs. A contrario, on comprend que la commission a opté pour une approche totalement différente, selon le représentant du parti vert : « Les valeurs ne sont pas qualifiées d'aucune manière et sans que soit implicite le moindre jugement de valeur de notre point de vue judéo-chrétien par rapport à ces valeurs ».

Cette phrase vient complètement retourner la problématique, ainsi nous ne cherchons plus du tout à perpétuer nos valeurs, mais à accepter que chaque communauté religieuse puisse être la courroie de transmission de valeurs fondamentales permettant aux membres de la communauté d'embrasser le quotidien dans ses besoins les plus profonds.

Le terme "de valeurs fondamentales" passe ainsi d'une suspicion de conservatisme à une posture d'ouverture sur la diversité au-delà de l'univers judéo-chrétien. L'élu Vert allant jusqu'à affirmer que

« supprimer cet alinéa transformerait le texte en quelque chose de très ethnocentrique en excluant tout ce qui n'est pas judéo-chrétien ».

Il serait trompeur de prétendre que notre analyse vient faire taire toutes les accusations de conservatisme des valeurs religieuses, mais il est important de comprendre qu'elle vient plutôt montrer le refus des commissionnaires de se positionner sur le débat. L'essentiel, à notre sens, est de montrer que cet alinéa est avant tout un énoncé dynamique dans sa capacité de reconnaître l'existence de valeurs plurielles et que c'est à la société de s'emparer de la problématique pour que chaque habitant·e du canton puisse se réaliser dans sa spiritualité.

Dans la continuation de cet échange en plénière, un représentant du parti socialiste tiendra un discours d'ailleurs assez proche :

« Il ne faudrait pas induire de l'alinéa 2 que tout est beau, tout est bon, tout est excellent dans les Églises et communautés religieuses. (...) L'État doit gérer le religieux, mais il faut qu'il prenne garde à ne pas s'en faire le juge et à ne pas exercer une fonction de police. Reconnaissons donc cette faillibilité, mais n'inscrivons pas dans la Constitution une police du culte qui ne soit que policière. »

Il nous paraît important de prendre en compte la faillibilité de l'État, reconnaître toute sorte de valeurs peut s'avérer dans certaines situations délicat mais cela est nettement préférable à étendre les pouvoirs policiers de l'État dans le domaine du religieux.

Afin de clore ce chapitre, nous pouvons rappeler que ce second alinéa traite de la liberté de conscience et de croyance à un niveau commun, que la contribution au lien social se réalise pour la capacité des communautés religieuses à offrir à la société une production de sens, une vision critique, un service social, une identité culturelle et finalement le respect de la coexistence religieuse.

4.4 Une vision politique

À la lecture des archives de la commission, il ressort clairement une vision politique autour de la place du religieux au sein de l'État. Dans cette partie,

nous allons aborder comment la commission perçoit la place du religieux dans la sphère publique.

Alors que la conception stricte de la laïcité²⁰ cantonne le religieux dans la sphère privée, la commission opte pour une affirmation bien différente. Dans un document qui clôt la deuxième lecture des articles, il est noté sous la rubrique "Points forts" :

« Nul ne peut ignorer que la dimension religieuse d'une existence humaine établit un lien politique avec l'ensemble de la vie civile : la religion ne ressort pas que du domaine privé, tout au contraire, elle fait bien souvent des croyants des citoyens actifs et engagés dans bien des domaines de la vie sociale et associative. »

Ce positionnement perçoit le religieux comme un véritable moteur de l'activité citoyenne. La foi n'est pas seulement perçue comme un épanouissement individuel, mais comme une véritable force qui pousse le/la croyant·e à s'engager dans la vie sociale et associative.

Il semble clair que l'histoire du canton de Vaud où le religieux a toujours participé de très près à l'activité étatique joue un rôle déterminant dans la vision des interactions entre politique et religion pour les commissionnaires.

L'on retrouve une autre affirmation de la vision politique de la commission dans sa prise de position sur la séparation entre l'État et les Églises. Dans un commentaire du 17 mai 2000, la commission expose :

« Aujourd'hui, nous vivons dans une société pluri-culturelle et pluri-religieuse. Le défi est de permettre à chacune de ces composantes une intégration sociale dans le respect des valeurs qui fondent notre démocratie. La xénophobie et les inégalités font que la paix sociale n'est jamais définitivement acquise. Plutôt que de se retirer du monde religieux, comme l'y contraindrait une séparation, l'État a un rôle de régulateur à jouer, en particulier pour éviter de créer des conditions favorables au développement de mouvements intégristes ou sectaires. »

Si cette citation se termine sur le thème de la séparation et du rôle régulateur de l'État, les premières phrases se penchent sur le défi d'intégrer toutes les composantes d'une société pluriculturelle et pluri-religieuse.

²⁰ Au sujet des différentes acceptions de la laïcité, voir l'excellent Rapport Taylor-Bouchard sur la (non-)crise des accommodements raisonnables dans les années 2000 au Québec (Taylor Charles, Bouchard Gérard, *Fonder l'avenir, le*

temps de la conciliation, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008). <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/autre/RapportBouchardTaylor2008.pdf>.

Selon la commission, le religieux peut être un véritable avantage pour la société dans la mesure où elle peut faire le lien entre une quête individuelle et une réalisation collective. Comme présenté dans l'exposé des motifs : « La religion comporte de fait une forte dimension collective, elle joue un rôle important dans la constitution des identités, contribue au lien social au travers du soutien spirituel qu'elle procure à ses membres. » Grâce à cette conception collective de la religion, cette dernière devient un possible facteur de lien social et ceci pas uniquement à l'intérieur d'une même communauté, mais bel et bien à l'intérieur d'une société pluriculturelle et pluri-religieuse.

5 La reformulation

L'étude pointilleuse de tous les mots qui composent l'article 169 ainsi que l'analyse de la place du religieux dans la société vaudoise nous permet de proposer une reformulation des deux alinéas qui le composent.

L'alinéa premier « L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine » peut à présent prendre la formulation suivante :

L'État, garant de la liberté de conscience et de croyance au niveau individuel, peut collaborer avec la société civile (milieux publics, parapublics, associatifs ou privés) afin que tout·e habitant·e du canton (peu importe son statut) puisse exprimer sa citoyenneté au-delà de la simple dimension matérielle (électeur, contribuable ou administré).

Le second alinéa « Il prend en considération la contribution des Églises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales » prend la forme :

L'État, garant de la liberté de conscience et de croyance au niveau collectif, prend en considération, sans s'y ingérer, la contribution des Églises et communautés religieuses au lien social (production de sens, vision critique, service social, identité culturelle et respect de la coexistence religieuse) dans une société laïque, ouverte et tolérante. La transmission de valeurs fondamentales diverses peut s'opérer dans chaque communauté et l'État préfère les traiter avec souplesse (forme de faillibilité).

Le dernier point de cette reformulation mérite une précision majeure. Lorsque l'État fait preuve de souplesse, cela ne signifie en rien qu'il soit prêt à tolérer des actes illégaux sous caution de légitimation religieuse. Si des actes répréhensibles surviennent, il est évident que l'État agira, mais sous l'égide de l'ordre juridique et non par le contrôle de la spiritualité.

D'ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 172 de la Constitution vaudoise distingue ces deux efforts : « Les Églises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle. »

Avant de s'éloigner à nouveau du texte pour saisir ce que de telles formulations offrent comme perspectives, il paraît important de traiter encore d'un point spécifique.

6 Un contexte pré 11 septembre 2001

En passant en revue les différents documents de travail de la commission, un élément saute aux yeux : l'absence totale d'enjeu sécuritaire. À aucun moment de la réflexion, les religions ou le spirituel ne sont perçus comme un possible danger pour la démocratie. Au contraire, on affirme clairement la posture inverse dans l'exposé des motifs : « Aujourd'hui, nul ne peut prétendre que les Églises seraient un danger pour l'ordre public ou l'exercice de la démocratie. »

Évidemment, les tragiques attentats du 11 septembre 2001 vont complètement venir invisibiliser cette posture politique.

Dans la même ligne, le rapport final indique que « la commission estime que le projet de séparer l'Église de l'État appartient à une problématique du XIX^e siècle, désormais révolue. » Avec le recul, force est de constater que si la séparation entre l'Église et l'État fut un enjeu du XIX^e siècle, elle fut indéniablement un sujet bouillant du début du XXI^e siècle. 20 ans plus tard, il est intéressant de souligner que la période où la nouvelle Constitution vaudoise a été rédigée prend place entre deux éléments fondamentaux dans la prise en considération du religieux dans l'opinion publique helvétique : les massacres de la secte du Temple Solaire et les attentats new-yorkais. Ainsi, l'on retrouve la volonté

de l'État de lutter contre les dérives sectaires, mais la question de la compatibilité des religions avec notre démocratie est purement et simplement absente du débat.

Le seul lien effectué entre les communautés religieuses et les conflits armés, les persécutions et le terrorisme se fera en séance plénière en février 2002. Il sera effectué par un constituant afin de présenter l'amendement suivant : « (L'État) exerce une surveillance des Églises et communautés religieuses, afin de prévenir tout comportement dommageable à l'ensemble de la population. » Après des échanges assez rapides et modérés, l'amendement sera fortement battu (142 votes exprimés, 120 non, 16 oui, 6 abstentions).

Avec le recul actuel, il est très riche de relire la confiance affichée par la commission vis-à-vis de la religion. En effet, elle pense réellement que le religieux peut être un liant social entre citoyens et citoyennes dans un État moderne et une société pluri-culturelle et pluri-religieuse. Et alors que l'imposition d'une approche ultrasécuritaire envers le religieux depuis septembre 2001 n'a en rien facilité les relations entre l'État et les religions, il semble important de se rappeler que le choix de la confiance fait par la commission n'est pas un positionnement naïf ou irrationnel mais un véritable choix politique soutenu par une jurisprudence (jugement du Tribunal fédéral) et une solide culture vaudoise de sereine cohabitation entre le religieux et les instances publiques.

7 Perspectives possibles des reformulations

Mettre à jour les buts précis de la Commission 2 lorsqu'elle emploie des termes difficilement appréhendables comme "spiritualité" ou "valeurs fondamentales" nous permet d'ouvrir de nouvelles perspectives pour les deux alinéas qui composent l'article 169 de la Constitution vaudoise.

7.1 Alinéa 1, article 169

Devant un terme comme "spiritualité" si difficilement définissable, la réponse de la Commission fut d'avancer par le biais de la définition négative. Ainsi, l'État affirme clairement qu'être productif, voter, payer ses impôts, ou tenir à flot sa condition

d'administré·e n'est pas de la spiritualité. Ayant effectué ce travail sur les grandes prérogatives de l'action étatique, il serait peut-être intéressant de continuer le processus afin de circonscrire de plus en plus ce terme flou.

En effet, nous pourrions imaginer que les différentes branches qui composent ce fameux État, compris malheureusement comme étant monolithique, effectuent ce même travail de définition négative afin de pouvoir délimiter les coopérations possibles avec la société civile. Prenons l'exemple de la santé : prendre un médicament ne semble clairement pas relever du spirituel, tout comme subir une intervention chirurgicale, mais que dire de faire de l'exercice ou respecter un régime alimentaire ?

De plus, nous pourrions très bien imaginer que des branches de la société civile se lancent dans la même aventure ; le cinéma, le sport, le théâtre, l'art contemporain ? Réussir un passing-shot au tennis n'a sûrement rien de spirituel, mais que dire de la contemplation devant une œuvre d'art ?

Inviter la société civile à se prêter au jeu semble d'autant plus important que notre reformulation montre clairement l'importance de l'impulsion que cette dernière doit apporter. La terminologie est claire, "tenir compte" montre que l'État ne fera pas le premier pas, mais que c'est au reste de la société de mener la barque s'il souhaite du mouvement sur ce thème.

Finalement, et cette remarque tiendra également pour le second alinéa, ce que nous avons trouvé dans l'archive de la Constitution ne sont pas des réponses figées mais bien plus une dynamique à mettre en place. La Constitution ne cherche aucunement à définir et à limiter le concept de spiritualité, elle semble plutôt indiquer : oui, nous savons que ce concept est essentiel pour nos citoyens, mais ce n'est pas notre rôle d'agir sur ce thème, alors soyez force de proposition et nous soutiendrons éventuellement la démarche.

7.2 Alinéa 2, article 169

Pour développer de possibles perspectives suite à la reformulation du second alinéa, il nous faut nommer le processus de reconnaissance des communautés religieuses que la Constitution développe dans les chapitres 170 à 172. Traiter du processus au complet ne se prêle pas au thème de cet article, tou-

tefois il est intéressant de citer une phrase qui résume très bien, à notre sens, l'esprit de ce processus de reconnaissance.

Dans un commentaire qui suit la seconde lecture du texte, la commission explique :

« Bien loin de signifier un privilège, la reconnaissance est un instrument, dans l'intérêt de tous, pour l'aménagement des rapports entre l'État, les Églises et les communautés religieuses. Une telle reconnaissance oblige les Églises et communautés reconnues à œuvrer de concert avec l'ensemble de la société pour le bien commun. »

Cette phrase souligne un aspect fondamental qui vient compléter notre reformulation. Si l'État est prêt à octroyer un statut juridique aux communautés religieuses et leur laisser une pleine indépendance spirituelle (alinéa 2, article 172), la contrepartie sera de travailler de concert avec l'ensemble de la société pour le bien commun. Vous aurez sûrement remarqué l'emploi du terme "oblige" qui marque le côté astreignant de la contrepartie.

Ainsi, notre reformulation permet de mettre à jour ce fameux pacte politique, évoqué en sous-titre de ce papier, que l'État offre aux communautés religieuses : nous reconnaissons votre contribution au lien social, nous acceptons que vous transmettiez des valeurs fondamentales en nous engageant à vous laisser la pleine indépendance spirituelle, cependant en contrepartie vous devez vous engager à participer au bien commun en collaborant avec l'État et la société civile, le tout dans une société laïque, ouverte et tolérante.

Comme indiqué quelques lignes plus haut, notre analyse révèle plus des règles du jeu que la société doit faire siennes plutôt que des règles strictes à appliquer.

Dans un Avis du Comité économique et social sur « Le rôle et la contribution de la société civile organisée dans la construction européenne », il est proposé une définition très alléchante de la société civile organisée :

« Dans les sociétés complexes, ingérables de manière centralisée, les problèmes ne peuvent être résolus que par la participation active des citoyens. L'existence d'expérimentations sociales diverses, autant que de lieux de discussion pluriels, est une condition d'une

démocratie "intelligente", capable de générer un apprentissage social continu »²¹.

Cette perspective d'une société civile dynamique et active dans la résolution de problèmes complexes semble être un ingrédient essentiel dans le pacte politique proposé par l'article 169 de la Constitution vaudoise. Il est indéniable qu'avec un thème en constante mutation comme le religieux, il est fondamental d'activer le thème régulièrement afin de contribuer à un apprentissage social continu.

Le processus de reconnaissance est un "instrument" dont tous les acteurs et actrices de la société peuvent (doivent) se servir pour le bien commun. Ainsi, en plus des collaborations entre l'État (santé, éducation, social, etc.) et les communautés religieuses, nous pourrions très bien imaginer des collaborations entre ces dernières et le reste de la société (club de sport, théâtres, musées, etc.) ou encore d'autres configurations.

Ces collaborations pourraient s'aiguiller principalement sur les cinq thèmes nommés par les experts, qui sont pour rappel :

- Production de sens
- Instance critique
- Service social
- Fonction culturelle
- Favorisation de la coexistence religieuse.

Il semble évident que la longue histoire du canton de Vaud ait eu une influence sur les commissionnaires. À la place de tenter de séparer les communautés religieuses et l'État, la commission a cherché à édicter des règles pour que les communautés religieuses puissent continuer à faire partie du dynamisme citoyen de la société vaudoise.

8 Conclusion

À la lumière de nos reformulations, nous comprenons assez facilement pourquoi la commission 2 a choisi de s'accaparer le thème de la liberté de conscience et de croyance et ceci même si ce thème est traité dans la Constitution fédérale et à l'article 16 de la même Constitution vaudoise : manifestement,

²¹ Avis du Comité économique et social sur « Le rôle et la contribution de la société civile organisée dans la construction européenne », Journal officiel des Communautés européennes, C 329/30, 17.11.1999. <https://eur-lex.europa.eu/>

[legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:519991E0851&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:519991E0851&from=FR).

ils ont profité de ce thème pour lui insuffler une tradition spécifique au canton de Vaud.

La réinterprétation de ce principe va permettre de l'aligner avec l'historique du canton : un héritage où le religieux collabore avec l'État sans que ce dernier ne craigne une forme de rivalité.

Avant d'effectuer notre sortie, il est opportun de souligner les principaux éléments que nous avons traités.

L'État vaudois reconnaît l'importance pour ses habitant·e·s de pouvoir développer leur citoyenneté au-delà des aspects matériels. Pour autant, il s'interdit de s'immiscer dans les affaires religieuses et délègue le soin aux communautés religieuses de le faire.

Dans ce sens, l'article 169 est vraiment à comprendre comme un tout, un tout où le second alinéa est un complément du premier.

De plus, notre analyse balise clairement un pacte politique que la Constitution offre aux citoyen·ne·s vaudois·es. Un pacte qui se déroule dans une société laïque²², ouverte et tolérante avec le but d'affirmer que l'être humain est plus profond qu'un être uniquement productif.

Notre méthode basée sur l'analyse de l'archive nous a permis de faire plus que dépoussiérer des termes, elle nous a offert la possibilité de mettre à jour une réflexion dynamique et vivante qui mérite assurément d'être perpétuée aujourd'hui.

Vingt ans plus tard, le contexte contemporain a indéniablement évolué. L'aspect sécuritaire a totalement pénétré le thème des liens entre politique et

religion. Toutefois, à la lumière de notre analyse, il ne saurait remettre en cause les règles du jeu proposé par la Constitution. En effet, toutes les balises nécessaires sont bel et bien présentes.

Pour clore ce papier, nous aimerions évoquer une évolution sociétale, à notre sens, beaucoup plus profonde que cette crispation sécuritaire. Pour la commission, il paraissait totalement implicite que seules les communautés religieuses puissent traiter de la spiritualité. Au moment où ces lignes sont rédigées, cette évidence est remise en cause. En effet, à l'heure où les communautés religieuses sont en grande perte de vitesse apparaît un éventail de nouveaux acteurs et actrices qui s'accaparent le spirituel.

Encore plus surprenant, nous observons que même l'État rentre sur ce terrain. En 2023, l'Université de Lausanne offre une formation²³ d'accompagnement spirituel afin de pouvoir travailler dans un service d'aumônerie financée en partie par les hôpitaux universitaires du canton.

Cela serait-il en contradiction avec la Constitution ? À nouveau, répondre par oui ou non paraît contraire à l'esprit de l'article 169. Nous espérons avoir démontré que ce texte constitutionnel n'émet pas des normes indépassables mais une dynamique sereine où la religion participe, comme l'ensemble de la société, à l'évolution civilisationnelle.

²² Ainsi, nous pouvons bien l'affirmer, si Genève et Neuchâtel sont toujours nommés que les seuls cantons laïques en Suisse, le canton de Vaud possède non un État laïque mais une société laïque.

²³ [Accompagnement spirituel en milieu de santé - Formation Continue Unil EPFL \(formation-continue-unil-epfl.ch\)](https://www.unil-epfl.ch/fr/formation-continue/formation-continue-unil-epfl)

9 Annexe

Liste des documents consultés aux archives cantonales vaudoises ayant les côtes suivantes : SD 1/90 – SD 1/91 – SD 1/92 – SD 1/93.

Ces documents ne sont pas numérisés et seront libre d'accès après 40 ans :

1. Groupe de travail / relations Églises – État + les associations privées, 5 et 19 novembre 1999.
2. Groupe de travail / Tâches de l'État séance du 19 novembre 1999.
3. Audition de M. Campiche du 10 décembre 1999 par la commission 2 « Rôle, tâches de l'État, finances » – Compte-rendu revu par M. Campiche.
4. Églises et communautés religieuses / Exposé des motifs
5. Procès-verbal 12/2 « Rôle, tâches de l'État, finances »
6. Procès-verbal 16/2 « Rôle, tâches de l'État, finances »
7. Rapport à l'Assemblée constituante – Projet de la commission « Rôle, tâches de l'État, finances »
8. Commission thématique No 2, « Rôle, tâches de l'État, finances », Projet "églises/État, état au 14.4.2000. État après la première lecture en commission.
9. Commission thématique No 2, « Rôle, tâches de l'État, finances », état au 19.5.2000. État après la deuxième lecture en commission – commentaires état au 17.05.2000
10. Campiche Roland J., Becci Irène, *Les relations entre Églises et l'État en modernité tardive*, rapport établi par l'Institut d'éthique sociale de la Fédération des Églises protestantes, bureau romand, à la demande des Églises évangélique-réformée et catholique du Canton de Vaud, Lausanne, 1999.
11. Rapport de la Commission 2 à l'Assemblée constituante contribuant au projet de nouvelle Constitution cantonale, déposé le 30 juin 2000 (provisoire).
12. Églises et communautés religieuses / État après les séances de commission puis de groupe du 14.4.
13. Églises et communautés religieuses / commentaire général

Kontakt:

Institut für Religionsrecht

Avenue de l'Europe 20, CH-1700 Freiburg

Tel. +41 26 300 80 23

E-Mail: religionsrecht@unifr.ch

www.unifr.ch/ius/religionsrecht